

Le Panel de contrôle financier des clubs se compose d'experts confirmés dans les domaines financier (p. ex. experts-comptables, réviseurs agréés) et juridique (p. ex. juristes qualifiés).

Il est constitué d'un président et de dix membres au maximum. Il élit deux viceprésidents parmi ses membres. Au moins quatre de ses membres doivent être des experts financiers.

Le président et les membres du Panel de contrôle financier des clubs sont nommés par le Comité exécutif de l'UEFA, sur proposition du Président de l'UEFA.

Ils ne doivent être membres ni du Comité exécutif, ni des organes de juridiction de l'UEFA, ni d'aucune commission de l'UEFA mentionnée dans les *Statuts de l'UEFA*, et ne doivent pas occuper un poste, quel qu'il soit, au sein d'une association membre de l'UEFA, d'une ligue ou d'un club.

Le Panel de contrôle financier des clubs:

a) sélectionne, réalise et/ou décide de la réalisation d'audits de conformité tels que définis dans le *Règlement de l'UEFA sur l'octroi de licence aux clubs et le fair-play financier*, afin de s'assurer que la licence a été accordée correctement au moment de la décision finale et exécutoire du bailleur de licence et que les clubs ont rempli leurs obligations définies dans le règlement précité;

b) dirige la procédure de surveillance des clubs telle que définie dans le *Règlement de l'UEFA sur l'octroi de licence aux clubs et le fair-play financier*, et évalue en particulier les informations préparées par le bénéficiaire de licence et soumises au bailleur de licence, juge si elles sont appropriées et détermine si toutes les exigences liées à la surveillance ont été remplies et, le cas échéant, quelles informations complémentaires sont nécessaires.

Dans ce but, le Panel de contrôle financier des clubs peut notamment évaluer:

a) si les informations financières du club sont exhaustives et reflètent sa situation financière globale (par exemple, lorsque le club est organisé sous forme de groupe);

b) qui est la société mère ultime du club;

c) si les états financiers ont été contrôlés par un auditeur indépendant;

d) si le club est capable de poursuivre son exploitation;

e) l'absence d'arriérés de paiement envers des clubs de football résultant d'activités de transfert;

f) l'absence d'arriérés de paiement envers le personnel (y compris les joueurs)

et les administrations sociales et fiscales;

g) les budgets du club et sa capacité à faire face à ses engagements dans l'avenir;

h) si l'exigence relative à l'équilibre financier est remplie;

i) tout autre thème en rapport avec l'octroi de licence aux clubs et la surveillance des clubs.

Le Panel de contrôle financier des clubs peut également effectuer des contrôles ponctuels et/ou mener des investigations pour s'assurer que les dispositions sur l'intégrité (à savoir les règles concernant la propriété, le contrôle ou l'influence sur plusieurs clubs), telles que définies dans les

règlements des compétitions interclubs de l'UEFA, sont observées par les clubs.

Dans le cadre de ses tâches, le Panel de contrôle financier des clubs peut:

- a) convoquer des clubs et/ou des bailleurs de licence à une audience;
- b) demander à des clubs et/ou à des bailleurs de licence de fournir des informations supplémentaires (par exemple, des documents);
- c) demander aux clubs et/ou aux bailleurs de licence de remplir une condition particulière dans un délai donné;
- d) s'il estime qu'une infraction a été commise, soumettre le cas aux organes de juridiction de l'UEFA, qui prendront sans délai la/les mesure(s) appropriée(s) conformément à la procédure définie dans le *Règlement disciplinaire* de l'UEFA pour les cas d'urgence.

Les décisions prises par le Panel de contrôle financier des clubs sont valables uniquement si au moins trois de ses membres, dont le président ou un viceprésident, sont présents.

Les décisions du Panel de contrôle financier des clubs sont prises à la majorité simple des membres présents. En cas d'égalité des voix, le président dispose d'une voix prépondérante.